

PUBLIC AIRPORTS ACT**LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1

Définitions

MINISTER'S POWERS

POUVOIRS DU MINISTRE

Establishment and designation of public airports 2

(1) Constitution et désignation d'aéroports publics

Further powers 2

(2) Pouvoirs supplémentaires

Agreements 3

Ententes

Highway authority 4

Autorité responsable des routes

LEASES, LICENCES AND OTHER
AGREEMENTS AND PERMISSIONBAUX, LICENCES ET AUTRES
ENTENTES ET PERMISSION

Leases 5

(1) Baux

Term of lease 5

(2) Durée du bail

Reservations 5

(3) Réserves

Licences 6

Licences

Other agreements and permission 7

Autres ententes et permissions

Sale not authorized 8

Vente non autorisée

REGULATION OF COMMERCIAL
ACTIVITYRÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS
COMMERCIALESAuthorization required to conduct
commercial activity 9(1) Autorisation nécessaire pour se livrer à une
activité commerciale

Limitation 9

(2) Limitation

REGULATION OF TRAFFIC
AND PEDESTRIANSRÈGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DES PIÉTONS

Application 10

Application

Conflict 11

Incompatibilité

Traffic control devices 12

(1) Dispositifs de signalisation

Delegation of power 12

(2) Délégation

Maintenance of traffic control devices 12

(3) Entretien des dispositifs de signalisation

Instructions from enforcement officer 13

Directives d'un agent d'exécution

Duty to obey instructions 14

(1) Devoir de respecter les directives

Duty in case of conflict 14

(2) Incompatibilité

Establishment of speed limits 15

Établissement des vitesses maximales

Maximum speed limit 16

Vitesses maximales

Restriction on operation of vehicle 17

(1) Restriction

Exception 17

(2) Exception

Duty to adhere to terms and conditions 17

(3) Devoir de respecter les conditions

Parking and loading areas 18

(1) Aires de stationnement et de chargement

Delegation 18

(2) Délégation

Parking and loading vehicles 18

(3) Stationnement et chargement des véhicules

Obstruction of traffic 18

(4) Entrave à la circulation

Exception		(5)	Exception
Terms and conditions		(6)	Conditions
Seizure of vehicle	19	(1)	Saisie d'un véhicule
Termination of seizure		(2)	Fin de la saisie
Liability for charges		(3)	Responsabilité pour les frais
Lien on vehicle		(4)	Privilège sur le véhicule
<i>Warehouse Keepers Lien Act</i>		(5)	<i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i>
Direction to stop and park vehicle	20	(1)	Ordre d'immobiliser et de stationner le véhicule
Duty to comply with direction		(2)	Devoir d'obtempérer
Request for information	21	(1)	Demande de renseignements
Duty to comply with request		(2)	Devoir de répondre à la demande
Request for production of licence or permit	22	(1)	Demande de production de licence ou de permis
Duty to comply with request		(2)	Devoir de répondre à la demande
Instructions from enforcement officer	23		Instructions de l'agent d'exécution
Duty of pedestrian to obey instructions	24	(1)	Devoir de se conformer aux instructions
Duty in case of conflict		(2)	Incompatibilité
DISPOSAL OF PROPERTY			ALIÉNATION DES BIENS
Disposal of property	25	(1)	Aliénation des biens
Exception		(2)	Exception
AIRPORT MANAGERS			DIRECTEURS D'AÉROPORTS
Appointment of airport managers	26		Nomination de directeurs d'aéroports
ENFORCEMENT OFFICERS			AGENTS D'EXÉCUTION
Appointment of enforcement officers	27	(1)	Nomination d'agents d'exécution
Authorized enforcement officers		(2)	Agents d'exécution autorisés
LIABILITY			RESPONSABILITÉ
Limitation of liability	28		Responsabilité limitée
OFFENCE AND PUNISHMENT			INFRACTIONS ET PEINES
Offence and punishment	29	(1)	Infractions et peines
Continuing offence		(2)	Infraction continue
Additional penalty		(3)	Peine supplémentaire
Offences by employees or agents	30		Infractions par des employés ou des agents
REGULATIONS			RÈGLEMENTS
Regulations	31	(1)	Règlements
Application of regulations		(2)	Application des règlements
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Motor Vehicles Act</i>	32		<i>Loi sur les véhicules automobiles</i>

COMMENCEMENT
Coming into force

SCHEDULE

ENTRÉE EN VIGUEUR
33 Entrée en vigueur

ANNEXE

PUBLIC AIRPORTS ACT

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"airport manager" means an airport manager appointed for a public airport under section 26; (*directeur d'aéroport*)

"authorized agent" means a person who holds a position in the Department that is prescribed in the regulations as a position in respect of which the holder is

- (a) authorized as an agent of the Commissioner to make dispositions of Commissioner's public airport lands under this Act, and
- (b) otherwise authorized to exercise powers and perform duties under this Act and the regulations; (*mandataire*)

"Commissioner's public airport lands" are Commissioner's land as defined in section 1 of the *Commissioner's Land Act* that are designated as Commissioner's public airport lands in the regulations made under this Act; (*terres domaniales aéroportuaires publiques*)

"Department" means the Department of Transportation; (*ministère*)

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed or authorized to act under section 27; (*agent d'exécution*)

"land side", in respect of a public airport, means the area of the public airport on Commissioner's public airport lands that is not intended to be used for activities related to aircraft operations and to which the non-travelling public has access; (*côté ville*)

"pedestrian" means a person on foot or using a wheelchair or other similar device; (*piéton*)

"public airport" means an airport established or designated as a public airport by the Minister under

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aéroport public» Aéroport constitué ou désigné à titre d'aéroport public par le ministre en vertu du paragraphe 2(1). (*public airport*)

«agent d'exécution» Agent d'exécution nommé ou autorisé à agir à ce titre en vertu de l'article 27. (*enforcement officer*)

«côté ville» À l'égard d'un aéroport, aire sur les terrains de l'aéroport sur des terres aéroportuaires domaniales publiques, qui n'est pas destinée aux activités liées à l'utilisation des aéronefs et à laquelle le public non voyageur a accès. (*land side*)

«directeur d'aéroport» Directeur d'aéroport nommé pour un aéroport public en vertu de l'article 26. (*airport manager*)

«dispositif de signalisation» Panneau, signal, lumière, ligne, marque ou appareil placé ou installé en conformité avec l'article 12. (*traffic control device*)

«mandataire» Personne qui occupe une fonction au sein du ministère en vertu de laquelle les règlements l'autorisent :

- a) à agir à titre de mandataire du commissaire pour aliéner des terres domaniales aéroportuaires publiques en vertu de la présente loi;
- b) à exercer de toute autre façon les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. (*authorized agent*)

«ministère» Le ministère des Transports. (*Department*)

«piéton» La personne à pied ou utilisant un fauteuil roulant ou un appareil similaire. (*pedestrian*)

«route d'un aéroport public» S'entend d'une «route»

subsection 2(1); (*aéroport public*)

"public airport highway" means a "highway" as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act* that is on Commissioner's public airport lands; (*route d'un aéroport public*)

"traffic control device" means a sign, signal, light, line, marking or device placed or erected under section 12; (*dispositif de signalisation*)

"vehicle" means any vehicle designed to travel on land that is drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power, but does not include a wheelchair or other similar device or an aircraft. (*véhicule*)

au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles* qui est sur des terres domaniales aéroportuaires publiques. (*public airport highway*)

«terres domaniales aéroportuaires publiques» Terres domaniales au sens de l'article 1 de la *Loi sur les terres domaniales*, désignées terres domaniales aéroportuaires publiques dans les règlements pris en vertu de la présente loi. (*Commissioner's public airport lands*)

«véhicule» Tout engin conçu pour se déplacer sur terre, qui est tiré mû ou poussé par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil similaire ou d'un aéronef. (*vehicle*)

MINISTER'S POWERS

POUVOIRS DU MINISTRE

Establishment and designation of public airports

2. (1) The Minister may
(a) establish public airports; and
(b) designate an airport operated by the Government of the Northwest Territories before this Act comes into force as a public airport for the purposes of this Act.

2. (1) Le ministre peut :
a) constituer un aéroport public;
b) désigner un aéroport exploité par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant l'entrée en vigueur de la présente loi à titre d'aéroport public pour l'application de la présente loi.

Constitution et désignation d'aéroports publics

Further powers

(2) The Minister may
(a) plan, construct, maintain, improve and expand public airports;
(b) administer and operate public airports;
(c) acquire airports to establish as public airports; and
(d) close public airports.

(2) Le ministre peut :
a) planifier, construire, entretenir, améliorer et agrandir les aéroports publics;
b) gérer et exploiter les aéroports publics;
c) faire l'acquisition d'aéroports pour les désigner à titre d'aéroports publics;
d) fermer des aéroports publics.

Pouvoirs supplémentaires

Agreements

3. The Minister may enter into agreements with the Government of Canada, municipal corporations, settlement corporations or persons with respect to the establishment of public airports, the planning, construction, maintenance, improvement, expansion, administration or operation of public airports, the acquisition of airports to establish as public airports, or the closure of public airports.

3. Le ministre peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, des municipalités, des localités, ou des personnes relativement à la constitution d'aéroports publics, la planification, la construction, l'entretien, l'amélioration, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'aéroports publics, l'acquisition d'aéroports pour les désigner à titre d'aéroports publics ou la fermeture d'aéroports publics.

Ententes

Highway authority

4. The Minister has the powers and responsibilities of a highway authority under the *Public Highways Act* in respect of public airport highways.

4. Le ministre dispose des attributions de l'autorité responsable des routes sous le régime de la *Loi sur les voies publiques* relativement aux routes d'un aéroport public.

Autorité responsable des routes

LEASES, LICENCES AND OTHER
AGREEMENTS AND PERMISSION

BAUX, LICENCES ET AUTRES
ENTENTES ET PERMISSION

Leases	<p>5. (1) Subject to this Act and the regulations, an authorized agent may grant a lease of any part of Commissioner's public airport lands, or in respect of the whole or any part of any building, premises or structure on Commissioner's public airport lands, and may extend a term of a lease, renew a lease, terminate a lease, approve an assignment of a lease or accept a surrender of a lease.</p>	<p>5. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un mandataire peut accorder un bail sur une partie de terres domaniales aéroportuaires publiques, ou, relativement à la totalité ou une partie de tout bâtiment, lieu ou structure sur des terres domaniales aéroportuaires publiques, et peut proroger, renouveler ou résilier un bail, approuver une cession de bail ou accepter la rétrocession d'un bail.</p>	Baux
Term of lease	<p>(2) The term of a lease or renewal of a lease granted under subsection (1) must not exceed 20 years.</p>	<p>(2) La durée du bail ou du renouvellement d'un bail accordé en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder 20 ans.</p>	Durée du bail
Reservations	<p>(3) The following reservations are conditions of every lease of Commissioner's public airport lands:</p> <p>(a) all mines and minerals whether solid, liquid or gaseous that may be found to exist in, under or on such lands, together with the right to work the mines and minerals and for this purpose to enter on, use and occupy the lands or a part of the lands to such extent as may be necessary for the working and extraction of the minerals;</p> <p>(b) the right to enter on the land for the purpose of installing, maintaining or removing any public utility.</p>	<p>(3) Chaque bail sur des terres domaniales aéroportuaires publiques est assorti des réserves suivantes :</p> <p>a) celle de tous les minerais et autres minéraux, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui peuvent y être découverts, en surface ou dans le sous-sol, le droit de les exploiter ainsi que les droits d'accès, d'usage et d'occupation nécessaires pour l'exploitation et l'extraction des minéraux;</p> <p>b) celle du droit d'accès sur la terre afin d'y installer, d'y exploiter ou d'enlever un service public.</p>	Réserves
Licences	<p>6. Subject to this Act and the regulations, an authorized agent may grant a licence to use or occupy any part of Commissioner's public airport lands, or the whole or any part of any building, premises or structure on Commissioner's public airport lands, and may cancel a licence or accept a relinquishment of a licence.</p>	<p>6. Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un mandataire peut accorder une licence pour utiliser ou occuper toute partie de terres domaniales aéroportuaires publiques ou pour la totalité ou une partie de tout bâtiment, lieu ou structure sur des terres domaniales aéroportuaires publiques et peut annuler une licence ou accepter l'abandon d'une licence.</p>	Licences
Other agreements and permission	<p>7. Subject to this Act and the regulations, an authorized agent may</p> <p>(a) enter into agreements other than leases and licences for the use or occupancy of any part of Commissioner's public airport lands, or the whole or any part of any building, premises or structure on Commissioner's public airport lands; and</p> <p>(b) enter into agreements or grant permission in respect of the conduct of commercial activity or business on any part of Commissioner's public airport lands, or in any building, premises or structure on Commissioner's public airport lands.</p>	<p>7. Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un mandataire peut :</p> <p>a) conclure des ententes autres que des baux et des licences pour l'utilisation ou l'occupation de toute partie de terres domaniales aéroportuaires publiques ou pour la totalité ou une partie de tout bâtiment, lieu ou structure sur des terres domaniales aéroportuaires publiques;</p> <p>b) conclure des ententes ou accorder des permissions relativement à la conduite d'activités commerciales ou l'exploitation d'une entreprise sur toute partie de terres domaniales aéroportuaires</p>	Autres ententes et permissions

publiques ou dans tout bâtiment, lieu ou structure sur des terres domaniales aéroportuaires publiques.

Sale not authorized

8. An authorized agent may not authorize the sale of Commissioner's public airport lands.

8. Un mandataire ne peut autoriser la vente de terres domaniales aéroportuaires publiques.

Vente non autorisée

REGULATION OF COMMERCIAL ACTIVITY

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Authorization required to conduct commercial activity

9. (1) No person shall conduct any commercial activity or business on Commissioner's public airport lands unless authorized to conduct that commercial activity or business under a lease, licence, agreement or permission granted under this Act.

9. (1) Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou d'exploiter une entreprise sur des terres domaniales aéroportuaires publiques sans une autorisation à cet effet en vertu d'un bail, d'une licence, d'une entente ou d'une permission accordée sous le régime de la présente loi.

Autorisation nécessaire pour se livrer à une activité commerciale

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any activity within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une activité exercée sous l'autorité législative exclusive du parlement du Canada.

Limitation

REGULATION OF TRAFFIC AND PEDESTRIANS

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DES PIÉTONS

Application

10. Sections 12 to 24 apply in respect of the land side of a public airport.

10. Les articles 12 à 24 s'appliquent relativement au côté ville d'un aéroport public.

Application

Conflict

11. Except where there is a conflict with the provisions of this Act or the regulations, the *Motor Vehicles Act* and the *All-terrain Vehicles Act* apply in respect of pedestrians and operators of vehicles.

11. À moins d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, la *Loi sur les véhicules automobiles* et la *Loi sur les véhicules tout-terrain* s'appliquent aux piétons et aux conducteurs de véhicules.

Incompatibilité

Traffic control devices

12. (1) The Minister may, with respect to a public airport highway, authorize the location, placement and erection of traffic control devices that the Minister considers necessary to provide instruction in respect of

- (a) the speed of vehicles or classes of vehicles;
- (b) the load limit or dimension of vehicles or classes of vehicles;
- (c) the movement of vehicles or classes of vehicles;
- (d) the parking or stopping of vehicles or classes of vehicles;
- (e) the loading or unloading of vehicles or classes of vehicles; and
- (f) the movement of pedestrians.

12. (1) Le ministre peut, à l'égard d'une route d'un aéroport public, autoriser l'emplacement et l'installation des dispositifs de signalisation qu'il estime nécessaires à l'égard :

- a) de la vitesse des véhicules ou des catégories de véhicules;
- b) des limites de poids ou des dimensions des véhicules ou des catégories de véhicules;
- c) des déplacements des véhicules ou des catégories de véhicules;
- d) du stationnement ou de l'immobilisation des véhicules ou des catégories de véhicules;
- f) des déplacements des piétons.

Dispositifs de signalisation

Delegation of power

(2) The Minister may delegate to an airport manager the power to establish the location of, and to place or erect, traffic control devices.

(2) Le ministre peut déléguer au directeur d'aéroport, le pouvoir de déterminer l'emplacement de dispositifs de signalisation et de les installer.

Délégation

Maintenance of traffic control devices	(3) The Minister may provide for the maintenance and repair of traffic control devices.	(3) Le ministre peut pourvoir à l'entretien et à la réparation des dispositifs de signalisation.	Entretien des dispositifs de signalisation
Instructions from enforcement officer	13. An enforcement officer may give an operator of a vehicle instructions if the officer believes the instructions are necessary (a) to ensure the orderly movement of traffic or to prevent injury to persons or damage to property; or (b) because of an emergency.	13. Un agent d'exécution peut donner les directives qu'il estime nécessaires au conducteur d'un véhicule dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) pour assurer le bon ordre de la circulation ou pour éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels; b) en cas d'urgence.	Directives d'un agent d'exécution
Duty to obey instructions	14. (1) Subject to subsection (2), an operator of a vehicle shall obey (a) an instruction that is set out in words or by signals or symbols on a traffic control device that applies to the vehicle; and (b) any instructions given by an enforcement officer under section 13.	14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule doit respecter : a) une instruction donnée verbalement ou par un signal ou un symbole sur un dispositif de signalisation qui s'applique au véhicule; b) les instructions données par un agent d'exécution en application de l'article 13.	Devoir de respecter les directives
Duty in case of conflict	(2) In the case of a conflict between an instruction referred to in paragraph (1)(a) and instructions referred to in paragraph (1)(b), an operator of a vehicle shall obey the instructions given by an enforcement officer.	(2) En cas d'incompatibilité entre une instruction visée à l'alinéa (1)a) et les instructions visées à l'alinéa (1)b), le conducteur d'un véhicule automobile doit se conformer aux instructions données par un agent d'exécution.	Incompatibilité
Establishment of speed limits	15. The Minister may establish the maximum speed for vehicles on a public airport highway and may establish different speed limits for vehicles (a) of different classes; (b) being used for particular purposes; (c) during the day and night; (d) during different periods of the year; (e) in different lanes on the same public airport highway; and (f) on public airport highways under construction or repair or in a state of disrepair.	15. Le ministre peut établir la vitesse maximale pour les véhicules qui circulent sur une route d'un aéroport public et peut établir des vitesses maximales différentes pour des véhicules : a) de catégories différentes; b) affectés à des fins particulières; c) durant le jour et la nuit; d) durant certaines périodes de l'année; e) circulant dans des voies différentes sur la même route d'un aéroport public; f) sur des routes en construction, en réparation ou en mauvais état d'un aéroport public.	Établissement des vitesses maximales
Maximum speed limit	16. No person shall operate a vehicle at a speed greater than (a) the speed limit that is set by a traffic control device; or (b) 50 km/h if there is no speed limit set by a traffic control device.	16. Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à : a) la limite de vitesse fixée par un dispositif de signalisation; b) 50 km/h lorsqu'aucune vitesse n'est précisée par un dispositif de signalisation.	Vitesses maximales
Restriction on operation of vehicle	17. (1) Subject to subsection (2) and any exceptions set out in the regulations, no person shall operate a vehicle on an area other than a public airport highway.	17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute exception prévue aux règlements, il est interdit de conduire un véhicule ailleurs que sur une route d'un aéroport public.	Restriction

Exception	<p>(2) An airport manager may authorize a person to operate a vehicle on an area other than a public airport highway, subject to any conditions that the airport manager considers necessary</p> <p>(a) to prevent injury to persons or damage to property; and</p> <p>(b) for the efficient operation of the public airport.</p>	<p>(2) Un directeur d'aéroport peut autoriser une personne à conduire un véhicule ailleurs que sur une route d'un aéroport public, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour :</p> <p>a) éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels;</p> <p>b) l'exploitation efficiente de l'aéroport public.</p>	Exception
Duty to adhere to terms and conditions	<p>(3) A person authorized under subsection (2) shall adhere to any terms and conditions specified by the airport manager.</p>	<p>(3) La personne qui bénéficie d'une autorisation en vertu du paragraphe (2) doit respecter les conditions fixées par le directeur d'aéroport.</p>	Devoir de respecter les conditions
Parking and loading areas	<p>18. (1) The Minister may designate areas</p> <p>(a) for the parking of vehicles or classes of vehicles; and</p> <p>(b) for the loading or unloading of vehicles or classes of vehicles.</p>	<p>18. (1) Le ministre peut désigner des aires :</p> <p>a) pour le stationnement de véhicules ou de catégories de véhicules;</p> <p>b) pour le chargement ou le déchargement de véhicules ou de catégories de véhicules.</p>	Aires de stationnement et de chargement
Delegation	<p>(2) The Minister may delegate the power referred to in subsection (1) to an airport manager.</p>	<p>(2) Le ministre peut déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à un directeur d'aéroport.</p>	Délégation
Parking and loading vehicles	<p>(3) Subject to subsection (5) and any exceptions set out in the regulations, no person shall</p> <p>(a) park a vehicle outside a parking area designated for that class of vehicle; or</p> <p>(b) stop a vehicle outside a parking area in order to load or unload persons or goods unless it is permitted by a traffic control device.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (5) et de toute exception prévue aux règlements, il est interdit :</p> <p>a) de stationner un véhicule à l'extérieur d'une aire de stationnement désignée pour cette catégorie de véhicule;</p> <p>b) d'immobiliser un véhicule à l'extérieur d'une aire de stationnement pour l'enregistrement ou le débarquement de personnel ou pour charger ou décharger de la marchandise sauf si un dispositif de signalisation le permet.</p>	Stationnement et chargement des véhicules
Obstruction of traffic	<p>(4) Subject to subsection (5), no person shall park or stop a vehicle in a manner that obstructs traffic.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule de façon à entraver la circulation.</p>	Entrave à la circulation
Exception	<p>(5) An airport manager may authorize a person to park or stop a vehicle in a place where there is no sign authorizing the parking or stopping of vehicles, subject to any conditions that the airport manager considers necessary</p> <p>(a) to prevent injury to persons or damage to property; and</p> <p>(b) for the efficient operation of the public airport.</p>	<p>(5) Un directeur d'aéroport peut autoriser une personne à stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où il n'y a pas de panneau autorisant le stationnement ou l'arrêt des véhicules, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour :</p> <p>a) éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels;</p> <p>b) l'exploitation efficiente de l'aéroport public.</p>	Exception
Terms and conditions	<p>(6) A person authorized under subsection (5) shall adhere to any terms and conditions specified by the airport manager.</p>	<p>(6) La personne qui bénéficie d'une autorisation en vertu du paragraphe (5) doit respecter les conditions fixées par le directeur d'aéroport.</p>	Conditions

Seizure of vehicle	19. (1) If a vehicle is parked or stopped in contravention of this Act or the regulations, an airport manager or other person designated in the regulations may, at the risk of the owner of the vehicle, seize the vehicle and cause it to be removed and stored in a place the airport manager considers suitable.	19. (1) Le directeur d'aéroport ou une personne désignée par règlement peut, aux risques de son propriétaire, saisir un véhicule et le faire déplacer et entreposer dans un endroit qu'il estime convenable lorsque le véhicule est stationné ou immobilisé en contravention de la présente loi ou de ses règlements.	Saisie d'un véhicule
Termination of seizure	(2) A seizure made under subsection (1) terminates the earlier of 24 hours after the vehicle is seized or at the time it is left at the place of storage.	(2) La saisie opérée en vertu du paragraphe (1) se termine 24 heures après le moment de la saisie ou lorsque le véhicule est laissé à l'endroit de l'entreposage.	Fin de la saisie
Liability for charges	(3) The owner of a vehicle seized under subsection (1) is liable for all reasonable charges for its removal, care and storage.	(3) Le propriétaire d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe (1) est responsable de tous les frais raisonnables encourus pour le déplacement, l'entretien et l'entreposage.	Responsabilité pour les frais
L i e n o n vehicle	(4) The proprietor of a place where a vehicle seized under subsection (1) is stored (a) has a lien on the vehicle so long as it is in his or her possession in the amount of (i) the reasonable charges for its removal, care and storage, and (ii) any charges necessarily incurred in a sale of the vehicle authorized under paragraph (b); and (b) may sell the vehicle, while it is in his or her possession, to recover the amount of his or her lien if he or she has not received payment in full for the charges for the removal, care and storage of the vehicle.	(4) Le propriétaire de l'endroit où est entreposé un véhicule saisi en application du paragraphe (1) : a) possède un privilège sur un véhicule qui couvre, tant qu'il demeure en sa possession : (i) les frais raisonnables pour le déplacement, l'entretien et l'entreposage, (ii) les frais nécessaires engagés pour la vente d'un véhicule, autorisée en vertu de l'alinéa b); b) peut vendre le véhicule, pendant qu'il est en sa possession, pour recouvrer le montant de son privilège s'il n'a pas reçu le paiement complet pour les frais de déplacement, d'entretien et d'entreposage du véhicule.	Privilège sur le véhicule
<i>Warehouse Keepers Lien Act</i>	(5) The <i>Warehouse Keepers Lien Act</i> applies, with such modifications as the circumstances require, to a sale authorized under paragraph (4)(b), the application of the proceeds of a sale, and the disposition of any surplus moneys.	(5) La <i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une vente autorisée en vertu de l'alinéa (4)b), à l'application du produit de la vente et à la disposition de l'excédent.	<i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i>
Direction to stop and park vehicle	20. (1) An enforcement officer may, for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations, direct an operator of a vehicle to stop and park the vehicle.	20. (1) Un agent d'exécution peut, pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ordonner au conducteur d'un véhicule d'immobiliser et de stationner le véhicule.	Ordre d'immobiliser et de stationner le véhicule
Duty to comply with direction	(2) An operator of a vehicle who is directed by an enforcement officer to stop and park the vehicle shall comply with the direction.	(2) Le conducteur d'un véhicule à qui il est ordonné d'immobiliser et de stationner le véhicule doit obtempérer.	Devoir d'obtempérer
Request for information	21. (1) An enforcement officer may, for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations, request an operator of a vehicle to provide information respecting the vehicle and his or her operation of the vehicle.	21. (1) L'agent d'exécution peut, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, demander au conducteur d'un véhicule de lui fournir des renseignements à l'égard du véhicule et de sa conduite du véhicule.	Demande de renseignements

Duty to comply with request	(2) An operator of a vehicle from whom information is requested under subsection (1) shall, to the best of his or her ability, answer all reasonable questions respecting the vehicle and his or her operation of the vehicle.	(2) Le conducteur d'un véhicule à qui des renseignements ont été demandés en vertu du paragraphe (1) doit répondre de son mieux à toutes les questions raisonnables à l'égard du véhicule et de sa conduite du véhicule.	Devoir de répondre à la demande
Request for production of licence or permit	22. (1) An enforcement officer may, for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations, request the operator of a vehicle to produce for examination any licence or permit required for its operation.	22. (1) Un agent d'exécution peut, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, demander que le conducteur d'un véhicule lui fournisse pour examen, toute licence ou tout permis nécessaire pour sa conduite.	Demande de production de licence ou de permis
D u t y t o comply with request	(2) An operator of a vehicle who is requested by an enforcement officer to produce a document under subsection (1) shall comply with the request.	(2) Le conducteur d'un véhicule à qui un agent d'exécution a demandé de produire un document en vertu du paragraphe (1) doit obtempérer.	Devoir de répondre à la demande
Instructions from enforcement officer	23. An enforcement officer may give a pedestrian instructions if the officer believes the instructions are necessary (a) to ensure the orderly movement of traffic or to prevent injury to persons or damage to property; or (b) because of an emergency.	23. Un agent d'exécution peut donner des instructions à un piéton s'il estime qu'elles sont nécessaires : a) soit pour assurer le bon ordre de la circulation ou éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels; b) soit en cas d'urgence.	Instructions de l'agent d'exécution
Duty of pedestrian to obey instructions	24. (1) Subject to subsection (2), a pedestrian shall obey (a) an instruction that is set out in words or by signals or symbols on a traffic control device that applies to the pedestrian; and (b) any instructions given by an enforcement officer under section 23.	24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les piétons doivent respecter : a) une instruction donnée verbalement ou par un signal ou un symbole sur un dispositif de signalisation qui s'applique aux piétons; b) les instructions données par un agent d'exécution en application de l'article 23.	Devoir de se conformer aux instructions
Duty in case of conflict	(2) In the case of a conflict between an instruction referred to in paragraph (1)(a) and instructions referred to in paragraph (1)(b), a pedestrian shall obey the instructions given by an enforcement officer.	(2) En cas d'incompatibilité entre une instruction visée à l'alinéa (1)a) et les instructions visées à l'alinéa (1)b), les piétons doivent se conformer aux instructions données par un agent d'exécution.	Incompatibilité

DISPOSAL OF PROPERTY

ALIÉNATION DES BIENS

Disposal of property	25. (1) Subject to reclamation by an owner, any personal property that has been lost or abandoned on the land side of a public airport may be disposed of in accordance with the regulations.	25. (1) Sauf réclamation par un propriétaire, il est disposé en conformité avec les règlements des biens personnels perdus ou abandonnés sur le côté ville d'un aéroport public.	Aliénation des biens
Exception	(2) This section does not apply in respect of vehicles that are seized, removed and stored in accordance with section 19.	(2) Le présent article ne s'applique pas relativement aux véhicules qui ont été saisis, enlevés et entreposés en conformité avec l'article 19.	Exception

AIRPORT MANAGERS

Appointment of airport managers **26.** The Minister may appoint airport managers for public airports.

ENFORCEMENT OFFICERS

Appointment of enforcement officers **27.** (1) An airport manager may appoint enforcement officers for a public airport.

Authorized enforcement officers (2) In addition to enforcement officers appointed under subsection (1), the following persons are authorized to act as enforcement officers for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) motor vehicle officers appointed under the *Motor Vehicles Act*;
- (c) if the public airport is within a municipality, persons appointed by a municipal council to enforce the bylaws of the municipal corporation;
- (d) an airport manager.

LIABILITY

Limitation of liability **28.** Airport managers and enforcement officers are not liable in a personal or official capacity for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers under this Act or the regulations.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment **29.** (1) A person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and, except as otherwise provided in the regulations, is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offence (2) Where an offence under this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence may be charged with a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

DIRECTEURS D'AÉROPORTS

26. Le ministre peut nommer des directeurs d'aéroports pour les aéroports publics. Nomination des directeurs d'aéroports

AGENTS D'EXÉCUTION

27. (1) Un directeur d'aéroport peut nommer des agents d'exécution pour un aéroport public. Nomination d'agents d'exécution

(2) En plus des agents d'exécution nommés en vertu du paragraphe (1), les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'agents d'exécution pour l'application de la présente loi et de ses règlements :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents des véhicules automobiles nommés en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- c) si l'aéroport se trouve à l'intérieur d'une municipalité, les personnes nommées par un conseil municipal pour appliquer les règlements municipaux de la municipalité;
- d) un directeur d'aéroport. Agents d'exécution autorisés

RESPONSABILITÉ

28. Les directeurs d'aéroports et les agents d'exécution bénéficient, à titre personnel ou de par leurs fonctions, de l'immunité pour les pertes résultant des actes qu'ils ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Responsabilité limitée

INFRACTIONS ET PEINES

29. (1) Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements ou fait défaut de s'y conformer, commet une infraction et, sauf disposition contraire dans les règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces deux peines. Infractions et peines

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi. Infraction continue

Additional penalty

(3) If a person is convicted of operating a vehicle in contravention of this Act or the regulations, the court may, in addition to any other punishment imposed, make an order prohibiting the person from operating any vehicle on Commissioner's public airport lands at the public airport where the contravention occurred, for a period not exceeding one year after the date of conviction.

(3) Si une personne est reconnue coupable de conduire un véhicule en contravention de la présente loi ou de ses règlements, le tribunal peut, en sus de toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne de conduire un véhicule sur les terres domaniales aéroportuaires publiques de l'aéroport où a été commise l'infraction, pour une période maximale d'un an à compter de la déclaration de culpabilité.

Peine supplémentaire

Offences by employees or agents

30. In a prosecution for an offence under section 9, the accused may be convicted of an offence if it is established that it was committed by a person as an employee or agent of the accused in the course of the employment or agency relationship, whether or not the person has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge and consent of the accused.

30. Dans une poursuite pour infraction à l'article 9, sauf s'il établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, l'accusé peut être reconnu coupable d'une infraction s'il est établi qu'elle a été commise par une personne en sa qualité d'employé ou de mandataire de l'accusé dans le cadre de ses fonctions ou de sa relation de mandataire, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infractions par des employés ou des agents

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

31. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) designating Commissioner's lands as Commissioner's public airport lands and setting out the public airports in respect of which the lands are designated or assigning names to the lands;
- (b) prescribing the positions in the Department, the holders of which are
 - (i) authorized as agents of the Commissioner to make dispositions of Commissioner's public airport lands under this Act, and
 - (ii) otherwise authorized to exercise powers and perform duties under this Act and the regulations;
- (c) limiting or restricting the powers of an authorized agent;
- (d) respecting applications for a lease, licence, agreement or permission, and the granting of a lease, licence, agreement or permission, including
 - (i) the form and manner of applications,
 - (ii) the information that must be included in applications,
 - (iii) the application process,
 - (iv) conditions that must be met for the approval of applications,
 - (v) the review and approval or rejection of applications,
 - (vi) the expiry of an approval of an application, and

31. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) désigner des terres domaniales à titre de terres domaniales aéroportuaires publiques et prévoir les aéroports publics relativement auxquels les terres sont désignées, ou assigner des noms aux terres;
- b) établir les postes au sein du ministère dont les titulaires sont :
 - (i) autorisés à titre de mandataires du commissaire à aliéner des terres domaniales aéroportuaires publiques en vertu de la présente loi,
 - (ii) par ailleurs autorisés à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- c) limiter ou restreindre les pouvoirs d'un mandataire;
- d) régir les demandes de baux, de licences, d'ententes ou de permissions et l'octroi de baux, de licences ou de permissions, notamment :
 - (i) la forme et les modalités des demandes,
 - (ii) les renseignements que doivent contenir les demandes,
 - (iii) le processus de demande,
 - (iv) les conditions qui doivent être remplies pour que les demandes soient approuvées,

Règlements

- (vii) conditions that must be met before a lease, licence, agreement or permission may be granted;
- (e) respecting application fees for a lease, licence, agreement or permission;
- (f) respecting the form of a lease, licence, agreement or permission;
- (g) respecting terms and conditions of a lease, licence, agreement or permission;
- (h) respecting the term of a lease;
- (i) respecting rental rates for a lease and the adjustment of rental rates;
- (j) respecting fees and the adjustment of fees to be paid by lessees in relation to costs of the Department in providing or maintaining common use areas or facilities or areas or facilities that provide economic or business value to a leasehold interest;
- (k) providing for a method of resolving disputes in respect of rental rates and adjustments referred to in paragraph (i) and fees and adjustments referred to in paragraph (j);
- (l) respecting the execution of documents in respect of a lease, licence, agreement or permission;
- (m) respecting the extension or renewal of a lease, including conditions for extension or renewal, applications for extension or renewal and application fees;
- (n) respecting the assignment of a lease including
 - (i) conditions that must be met prior to assignment,
 - (ii) the form of assignment,
 - (iii) fees that must be paid by the lessee on assignment, and
 - (iv) the approval of an assignment;
- (o) respecting the cancellation of a lease, licence, agreement or permission;
- (p) respecting the form of surrender of a lease;
- (q) respecting the recovery from lessees of the costs of providing utilities, utility services or other services at a public airport;
- (r) respecting the construction of improvements or the provision of utility services by a lessee;
- (s) respecting fees, rates and charges for the use of a public airport and for the use of services at a public airport, and without
 - (v) l'examen et l'approbation ou le rejet des demandes,
 - (vi) l'expiration de l'approbation d'une demande,
 - (vii) les conditions qui doivent être remplies avant que ne soit accordé ou conclu un bail, une licence, une entente ou une permission;
- e) régir les droits pour une demande de bail, de licence, d'entente ou de permission;
- f) régir la forme d'un bail, d'une licence, d'une entente ou d'une permission;
- g) prévoir les modalités et les conditions d'un bail, d'une licence, d'une entente ou d'une permission;
- h) prévoir la durée d'un bail;
- i) fixer le tarif de location pour un bail et les rajustements des loyers;
- j) fixer les droits et les rajustements des droits à verser par le preneur à bail à l'égard des coûts encourus par le ministère pour la prévision ou le maintien des installations d'usage courant et des autres installations et services, lesquels apportent une valeur à la tenure à bail;
- k) prévoir une méthode de règlement des conflits relatifs aux tarifs de location et aux rajustements visés à l'alinéa i) et aux droits et rajustements visés à l'alinéa j);
- l) régir la signature de documents relatifs aux baux, aux licences, aux ententes ou aux permissions;
- m) régir la prolongation ou le renouvellement des baux, y compris les conditions pour la prolongation ou le renouvellement, les demandes de prolongation et de renouvellement et les droits afférents à une demande;
- n) régir les cessions de bail, notamment :
 - (i) les conditions à respecter avant la cession,
 - (ii) la forme de la cession,
 - (iii) les droits que doit verser le preneur à bail pour la cession,
 - (iv) l'approbation d'une cession;
- o) régir l'annulation d'un bail, d'une licence, d'une entente ou d'une permission;
- p) régir la forme de la rétrocession d'un bail;
- q) régir le recouvrement du preneur à bail, des coûts pour les services publics, les

- restricting the generality of the foregoing, respecting
- (i) fees, rates or charges in respect of the following:
 - (A) the landing of aircraft,
 - (B) the parking of aircraft,
 - (C) the use of the terminal,
 - (D) the electrical plug-in of aircraft,
 - (E) services provided at a time when the public airport is normally closed,
 - (F) services provided in emergency situations,
 - (G) the costs or projected costs to the Department for the operation, maintenance or improvement of the public airport,
 - (ii) the information that owners or operators of aircraft must provide in relation to the calculation of fees, rates or charges,
 - (iii) the time at which fees, rates or charges become due and payable, and
 - (iv) interest on overdue amounts;
 - (t) respecting the operation of vehicles on an area other than a public airport highway on the land side of a public airport, including exceptions to the prohibition set out in subsection 17(1);
 - (u) respecting the parking of vehicles on the land side of a public airport, including exceptions to the prohibition set out in paragraph 18(3)(a);
 - (v) respecting fees or charges for the parking of vehicles on the land side of a public airport;
 - (w) respecting the stopping or loading or unloading of vehicles on the land side of a public airport, including exceptions to the prohibition set out in paragraph 18(3)(b);
 - (x) respecting the seizure, removal and storage of vehicles that are parked or stopped in contravention of this Act or the regulations;
 - (y) designating persons or classes of persons who may seize and cause to be removed and stored, vehicles that are parked or stopped in contravention of this Act or the regulations;
- installations de service public ou les autres services offerts à un aéroport public;
- r) régir la construction d'améliorations ou la prestation de services publics par le preneur à bail;
 - s) fixer les droits, les tarifs et les frais pour l'utilisation d'un aéroport public et de ses services et, sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, fixer :
 - (i) les droits, tarifs et frais relatifs :
 - (A) à l'atterrissage d'un aéronef,
 - (B) au stationnement d'un aéronef,
 - (C) à l'utilisation d'une aérogare,
 - (D) à l'alimentation électrique d'un aéronef,
 - (E) aux services fournis lorsque l'aéroport est normalement fermé,
 - (F) aux services fournis dans les situations d'urgence,
 - (G) les coûts ou les coûts projetés pour le ministère relativement à l'exploitation ou l'entretien d'un aéroport public ou les améliorations qui y sont apportées,
 - (ii) les renseignements que les propriétaires ou exploitants d'aéronefs doivent fournir relativement au calcul des droits, tarifs ou frais,
 - (iii) les échéances pour le versement des droits, tarifs ou frais,
 - (iv) les intérêts sur les sommes échues;
 - t) régir la conduite des véhicules ailleurs que sur une route d'un aéroport public sur le côté ville d'un aéroport public, y compris les exceptions à l'interdiction prévue au paragraphe 17(1);
 - u) régir le stationnement de véhicules sur le côté ville d'un aéroport public, y compris les exceptions à l'interdiction prévue à l'alinéa 18(3)a);
 - v) fixer les droits, tarifs et frais relatifs pour le stationnement de véhicules sur le côté ville d'un aéroport public;
 - w) régir les arrêts ou le chargement ou le déchargement de véhicules sur le côté ville d'un aéroport public, y compris les exceptions à l'interdiction prévue à l'alinéa 18(3)b);

- (z) prohibiting the operation of certain vehicles or classes of vehicles on the land side of a public airport, or restricting the times during which, places in which and circumstances under which certain vehicles or classes of vehicles may be operated on the land side;
 - (za) respecting the movement and control of pedestrians on the land side of a public airport;
 - (zb) prohibiting persons from permitting animals to be at large on the land side of a public airport and respecting the control of animals at large on such lands;
 - (zc) prohibiting littering on the land side of a public airport;
 - (zd) respecting the retention and disposal of personal property lost or abandoned on the land side of a public airport;
 - (ze) prescribing a fine not exceeding \$2,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both, to be imposed on summary conviction as punishment for a contravention of or failure to comply with a provision of this Act or the regulations; and
 - (zf) respecting any other matter or thing the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- x) régir la saisie, l'enlèvement et l'entreposage de véhicules qui sont stationnés en contravention de la présente loi ou de ses règlements;
 - y) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent saisir et faire enlever des véhicules qui sont stationnés ou immobilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements;
 - z) interdire la conduite de certains véhicules ou de certaines catégories de véhicules et imposer des restrictions sur la conduite de certains véhicules ou certaines catégories de véhicules sur le côté ville;
 - za) régir le déplacement et le contrôle des piétons sur le côté ville d'un aéroport public;
 - zb) interdire à quiconque de laisser errer des animaux sur le côté ville d'un aéroport et régir le contrôle des animaux qui errent sur ces terres;
 - zc) interdire de laisser des déchets sur le côté ville d'un aéroport public;
 - zd) régir la détention et la disposition des biens personnels perdus ou abandonnés sur le côté ville d'un aéroport public;
 - ze) fixer une amende maximale de 2000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines, sur déclaration sommaire de culpabilité pour une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou le défaut de s'y conformer;
 - zf) prendre toute autre mesure, qui de l'avis du commissaire, est nécessaire à l'application de la présente loi.

Application of regulations

(2) Regulations may be made under subsection (1) that apply in respect of one or more public airports, or generally in respect of all public airports.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à un aéroport public ou, de façon générale, à tous les aéroports publics.

Application des règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Motor Vehicles Act

32. The *Motor Vehicles Act* is amended in the manner and to the extent set out in the Schedule.

32. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée de la façon prévue à l'annexe.

Loi sur les véhicules automobiles

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

33. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

33. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

Motor Vehicles Act

Loi sur les véhicules automobiles

1. The definition "traffic control device" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"traffic control device" means a sign, signal, light, line, marking or device placed or erected under a by-law made under subsection 346(1) of this Act, section 5 of the *Public Highways Act* or section 12 of the *Public Airports Act*, for the purpose of regulating, warning or guiding pedestrians or traffic;

2. Section 19 is repealed and the following is substituted:

Non-payment of fine

19. The Registrar may refuse to issue a certificate of registration to an owner or dealer if

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

3. Section 28 is repealed and the following is substituted:

Non-payment of fine

28. The Registrar may refuse to issue a registration permit to an owner if

- (a) the owner has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

4. Section 33 is repealed and the following is

1. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «dispositif de signalisation» et par substitution de ce qui suit :

«dispositif de signalisation» Panneau, signal, feu, ligne, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction des piétons ou de la circulation, placés ou installés en conformité avec le paragraphe 346(1) de la présente loi, de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques* ou de l'article 12 de la *Loi sur les aéroports publics*.

2. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si, à la fois :

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné a une amende pour contravention à :
 - (i) la présente loi ou ses règlements,
 - (ii) un règlement municipal pris en vertu de la partie XII,
 - (iii) la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile;
- b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Non-paiement d'une amende

3. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire si, à la fois :

- a) le propriétaire a été condamné a une amende pour contravention à :
 - (i) la présente loi ou ses règlements,
 - (ii) un règlement municipal pris en vertu de la partie XII,
 - (iii) la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile;
- b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Non-paiement d'une amende

4. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui

substituted:

Non-payment
of fine

33. The Registrar may refuse to issue an in transit permit to an owner or dealer if
- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle; and
 - (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

5. Section 74 is repealed and the following is substituted:

Non-payment
of fine

74. The Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person if
- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle; and
 - (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

- 6. Subsection 89(1) is amended by**
- (a) striking out "or" at the end of paragraph (b);**
 - (b) adding "or" at the end of paragraph (c); and**
 - (c) adding the following after paragraph (c):**
 - (d) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle, other than a parking offence,

7. Subsection 102(1) is repealed and the following is substituted:

suit :

33. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit au propriétaire ou au concessionnaire si, à la fois :

Non-paiement
d'une amende

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné a une amende pour contravention à :
 - (i) la présente loi ou ses règlements,
 - (ii) un règlement municipal pris en vertu de la partie XII,
 - (iii) la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile;
- b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

5. L'article 74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si, à la fois :

Non-paiement
d'une amende

- a) elle a été condamnée a une amende pour contravention à :
 - (i) la présente loi ou ses règlements,
 - (ii) un règlement municipal pris en vertu de la partie XII,
 - (iii) la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile;
- b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

- 6. Le paragraphe 89(1) est modifié par :**
- a) suppression de «or», à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);**
 - b) insertion de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa c);**
 - c) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**
 - d) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**
 - d) à la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile, à l'exception des dispositions relatives au stationnement.

7. Le paragraphe 102(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-payment
of fine

102. (1) The Registrar may cancel a person's driver's licence if

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

8. Section 110 is amended by

- (a) striking out "and" at the end of paragraph (b);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and
- (c) adding the following after paragraph (c):
- (d) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle or an all-terrain vehicle on a public airport highway.

9. (1) That portion of subsection 240(1) following paragraph (b) is amended by adding ", the *Public Airports Act*," after "this Act or the regulations".

(2) That portion of subsection 240(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "this Act, the regulations" and substituting "this Act or the regulations, the *Public Airports Act*,".

10. Section 273 is repealed and the following is substituted:

273. Where a vehicle on a highway causes damage and, at the time the damage occurred, the driver was operating the vehicle in contravention of this Act, the regulations or a by-law made under Part XII, or in contravention of the *Public Airports Act*, the burden of proof that the damage was not caused because of the contravention is on the driver or owner of the vehicle.

Damage to
highway

102. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'une personne si, à la fois :

- a) la personne a été condamnée à une amende pour contravention à :
 - (i) la présente loi ou ses règlements,
 - (ii) un règlement municipal pris en vertu de la partie XII,
 - (iii) la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile;
- b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

8. L'article 110 est modifié par :

- a) suppression de «and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- b) insertion de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa c);
- c) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- d) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) à la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile ou un véhicule tout-terrain sur une route d'un aéroport public.

9. (1) Le passage du paragraphe 240(1) qui suit l'alinéa b) est modifié par insertion de «, de la *Loi sur les aéroports publics*» après «des règlements».

(2) Le passage introductif du paragraphe 240(3) est modifié par suppression de «la présente loi, les règlements» et par substitution de «la présente loi ou les règlements, la *Loi sur les aéroports publics*».

10. L'article 273 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

273. Lorsqu'un véhicule circulant sur la route cause un dommage à un moment où le conducteur contrevient à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, ou qui contrevient à la *Loi sur les aéroports publics*, il incombe au conducteur ou au propriétaire du véhicule de prouver que le dommage n'a pas été causé du fait de cette violation.

Non-paiement
d'une amende

Dompage
causé à la
route

11. Subsection 307(1) is repealed and the following is substituted:

Duty of owner

307. (1) Where an officer, or an enforcement officer under the *Public Airports Act*, finds a driver contravening this Act, the regulations or a by-law made under Part XII, or contravening the *Public Airports Act*, and the identity of the driver is not known to the officer, the owner of the vehicle shall, at the request of the Registrar or an officer and within 48 hours after the request, supply the person making the request with the name and address of the driver of the vehicle at the time of the contravention.

12. Section 308 is amended by

- (a) striking out "or" at the end of paragraph (a);
- (b) adding "or" at the end of paragraph (b); and
- (c) adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a vehicle that is a motor vehicle on a public airport highway,

13. Section 333 is repealed and the following is substituted:

Erecting traffic control device

333. No person shall place or erect a sign, signal, light, line, marking or device that purports to regulate traffic, unless that person is authorized

- (a) by a by-law made under subsection 346(1);
- (b) under section 5 of the *Public Highways Act*; or
- (c) under section 12 of the *Public Airports Act*.

14. Section 341 is amended by

- (a) striking out "this Act or the regulations or a by-law made under Part XII," in that portion preceding paragraph (a) and substituting "this Act, the regulations or a by-law made under Part XII, or for a contravention of the *Public Airports Act*,"; and
- (b) adding "or an enforcement officer under

11. Le paragraphe 307(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

307. (1) Lorsqu'un agent ou un agent d'exécution sous le régime de la *Loi sur les aéroports publics*, surprend un conducteur qui contrevient à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, ou qui contrevient à la *Loi sur les aéroports publics*, et que l'identité du conducteur est inconnue de l'agent, le propriétaire du véhicule, à la demande du registraire ou d'un agent, dans un délai de 48 heures après la demande, fournit à la personne qui le demande le nom et l'adresse du conducteur au moment de la contravention.

Devoir du propriétaire

12. L'article 308 est modifié par :

- a) suppression de «or», à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);
- b) insertion de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- c) suppression de la virgule à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
- d) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b.1) soit à la *Loi sur les aéroports publics*, relativement à la conduite d'un véhicule qui est un véhicule automobile,

13. L'article 333 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

333. Il est interdit de placer ou d'installer un panneau, un signal, un feu, une ligne, une marque ou un dispositif destiné à diriger la circulation sans y être autorisé :

- a) par un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1);
- b) en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*;
- c) en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les aéroports publics*.

Installation d'un dispositif de signalisation

14. L'article 341 est modifié par :

- a) suppression de «la présente loi ou aux règlements ou à un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII», dans le passage introductif, et par substitution de «la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, ou pour une infraction à la *Loi sur les aéroports publics*,»;

the *Public Airports Act*" after "an officer" in that portion following paragraph (f).

b) insertion, dans le passage qui suit l'alinéa f), de «ou un agent d'exécution sous le régime de la *Loi sur les aéroports publics*» après «par un agent».

15. Section 342 is repealed and the following is substituted:

15. L'article 342 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Evidence of traffic control device

342. In a prosecution for a contravention of this Act, the regulations or a by-law made under Part XII, or for a contravention of the *Public Airports Act*, the existence of a traffic control device is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the device was placed or erected and its location established under

- (a) a by-law made under subsection 346(1);
- (b) section 5 of the *Public Highways Act*; or
- (c) section 12 of the *Public Airports Act*.

342. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un règlement, un règlement municipal pris en vertu de la partie XII ou la *Loi sur les aéroports publics*, l'existence d'un dispositif de signalisation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il a été installé et son emplacement établi en vertu :

- a) d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1);
- b) de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*;
- c) de l'article 12 de la *Loi sur les aéroports publics*.

Preuve d'un dispositif de signalisation